



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DG/POLI N° 391/25

**(Avenant à l'arrêté n° 322/25)**  
**FESTIVAL GAROROCK 2025**

**RUE LÉRIS L'HERMITTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Commune de Marmande, Place Clemenceau, 47200 MARMANDE ;

**Arrêté :**

**ARTICLE 1 : Abords du site – Rue Lériss L'Hermitte.**

↳ Circulation interdite en totalité du jeudi 03 juillet (7h00) au Lundi 07 juillet 2025 – fin de manifestation.

↳ Stationnement interdit du Vendredi 27 juin au Lundi 09 juillet 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place 48h00 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le demandeur.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 48h00.

ARTICLE 4 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

#### ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 25 juin 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué spécial à la tranquillité  
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON